

DECRET N° 2008-440 DU 28 JUILLET 2008

Portant allocation d'indemnités de caisse
aux caissiers titulaires, caissiers auxiliaires,
assistants caissiers et agent de poursuite
du Trésor, des Impôts et des Douanes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 61-35 du 14 août 1961 portant création du Trésor National ;
- Vu** la loi n° 89-005 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 69-5/PR/Ministre de l'Economie et des Finances du 13 février 1969 relative au Statut des Comptables Publics ;
- Vu** l'ordonnance n° 70-9/D/MEF/DD du 28 février 1970 portant érection des bureaux et postes des douanes en Recette des Douanes ;
- Vu** l'ordonnance n° 70-48/CP/MP/DD du 16 novembre 1970 fixant l'organisation et les attributions comptables des Recettes des Douanes ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mai 2006 ;
- Vu** le décret n° 84-88 du 14 février 1984 portant allocation d'indemnités

- Vu** le décret n° 84-88 du 14 février 1984 portant allocation d'indemnités de caisse aux caissiers du Trésor ;
- Vu** le décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 mai 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est alloué, suivant leur catégorie, aux caissiers et agents de poursuite déployés au niveau du Trésor, des Impôts et des Douanes, une indemnité mensuelle de caisse fixée comme ci-après :

CATEGORIE	MONTANT DE L'INDEMNITE (FCFA)
<u>1^{ère} catégorie</u>	
<u>Trésor</u> :	
-caissier titulaire de la Recette Générale des Finances	100.000
- Assistant caissier de la Recette Générale des Finances	90.000

<p><u>Impôts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier titulaire de la Recette Principale des Impôts 75.000 - Caissier suppléant et assistant caissier de la Recette Principale des Impôts 70.000 <p><u>Douanes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier titulaire de la Recette Principale des Douanes de Cotonou Port 75.000 - Assistant caissier de la Recette des Douanes Cotonou Port 70.000 	
<p><u>2^{ème} catégorie</u></p> <p><u>Trésor :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier titulaire des Recettes des Finances 75.000 - Caissier titulaire des Recettes-Perceptions des villes à statut particulier 75.000 - Assistant caissier des Recettes des Finances 70.000 - Assistant caissier des Recettes-Perceptions des villes à statut particulier 70.000 <p><u>Impôts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier titulaire des Recettes des CIME, des Domaines et des CIPE des villes à statut particulier 70.000 - Caissier suppléant et assistant caissier des Recettes des CIME, des Domaines et des CIPE des villes à statut particulier..... 60.000 <p><u>Douanes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier titulaire des autres Recettes Principales des Douanes..... 70.000 	
<p><u>3^{ème} catégorie</u></p> <p><u>Trésor :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier titulaire des autres Recettes-Perceptions..... 60.000 - Assistant caissier 50.000 - Agent de poursuite 30.000 	

<p><u>Impôts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier titulaire des Recettes Divisionnaires des Centres des Impôts et des autres CIPE 60.000 - Caissier suppléant et assistant caissier dans les Recettes Divisionnaires des autres CIPE 50.000 - Caissier central de la Recette Nationale des Impôts 60.000 - Agent de poursuite dans les Recettes des Impôts 60.000 <p><u>Douanes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier Central de la Recette Nationale des Douanes 60.000 - Caissier titulaire des autres Recettes des Douanes 60.000 	
<p><u>4ème catégorie</u></p> <p><u>Trésor :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier auxiliaire à la Recette Générale des Finances... 30.000 - Assistant Caissier auxiliaire 15.000 <p><u>Impôts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caissier des Recettes Auxiliaires des Impôts 40.000 - Caissier suppléant et assistant des Recettes Auxiliaires des Impôts 25.000 	

Article 2

Les indemnités visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être cumulées.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Soulé Mana LAWANI.-

Ampliations : PR 06 – AN 04 – CC 02 – CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02
MEF 04 AUTRES MINISTERES 25 – SGG 04 – IGE 01 – DGBM-DCF-DGTCP-DGID
05 – BN-DAN-DLC 03 – GCONB-DCCT-INSAE 03 – BCP-CSM-IGAA 03 – UAC :
BU - ENAM - FADESP 03 – UP : BU - FDSP 02 – JO 01